



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **30 AVR. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0056

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0056 relatif au projet de défrichement de la parcelle ZB18 d'une surface de 3 ha 97 a 30 ca et des parcelles D389p, 377p et 375p d'une surface de 1 ha 60 a préalablement à la mise en cultures des terres, respectivement situées sur les communes de Gabat et de Aïcirits-Camou-Suhast (64), formulaire reçu complet le 27 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles ZB18, D389p, 377p et 375p d'une superficie totale de 5 ha 57 a 30 ca préalablement à la mise en culture des terres sur deux communes voisines, les deux terrains étant distants d'environ 2 km. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation des projets situé :

- en partie sur le site Natura 2000 « La Bidouze (cours d'eau) » référencé FR7200789 et adossé à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Réseau hydrographique de la Bidouze et de la Joyeuse » référencée 720012971 pour le terrain situé à Aïcirits-Camou-Suhast,

- au sein de la ZNIEFF et à 100 m du site Natura 2000 pré-cités pour le terrain situé à Gabat ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que, selon le pétitionnaire, les terrains sont boisés de noisetiers et de bois blancs ainsi que de quelques chênes sur le terrain situé sur la commune de Gabat ;

Considérant que ces terrains encore boisés au sein d'une zone à dominante agricole sont susceptibles d'abriter une faune pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que le terrain situé sur Gabat est potentiellement humide et qu'à ce titre le pétitionnaire doit démontrer l'absence ou la présence de zone humide conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R.414-19 du code de l'environnement permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que ce projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Bidouze (cours d'eau) » ;

Considérant que la proximité d'un site Natura 2000 et d'une éventuelle zone humide constitue une situation favorable à la présence potentielle d'espèces protégées ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux,

- qu'un état des lieux proportionné à la situation permettrait d'identifier le cas échéant les espèces protégées ou leurs habitats présents sur les terrains du projet ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le maintien d'une bande boisée ou de haies, en particulier le long du cours d'eau, permettrait de lutter contre l'érosion éolienne et par ruissellement du sol et contribuerait à préserver la qualité des eaux,

- que la mise en place de bandes enherbées servirait également de zone refuge pour de nombreux insectes et notamment les auxiliaires des cultures ;

Considérant que le pétitionnaire ne prévoit pas de prélèvement d'eau ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé :

- de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires,
- de préserver les zones humides ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement, évaluation des incidences Natura 2000, loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0056 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives** auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).